

*Date de dépôt : 2 novembre 2010*

## Rapport

**de la Commission des finances chargée d'étudier la proposition de motion de MM. Eric Bertinat, Olivier Wasmer, Eric Leyvraz, Stéphane Florey et Gilbert Catelain pour une compensation de renchérissement égal entre collaborateurs du petit et de grand Etat**

### Rapport de M. Claude Jeanneret

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a traité cet objet lors de sa séance du 14 janvier 2009 sous la présidence de M. Pierre Weiss et en présence de M. le conseiller d'Etat François Longchamp et de M. Jean-Christophe Breton, DG de l'action sociale.

Le procès-verbal a été assuré par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez que le rapporteur remercie vivement pour l'excellente qualité de son travail.

Le souci des motionnaires est le manque de visibilité qui existe entre le lien qui relie la décision d'indexation et son impact sur la dépense des associations dont la masse salariale est touchée par cette décision.

Le Conseil d'Etat confirme qu'il a adapté les prix de pension, comme il s'y était engagé en cas de vote du budget. Il ajoute que les EMS ont été informées de cela à temps, pour contribuer au financement de l'indexation complémentaire. Il note que, par conséquent, tous les EMS sont en capacité de faire face à ces éléments d'indexation. Il rappelle que les prix de pension ont tous été indexés au franc supérieur. Ils concernent ceux des personnes à même de payer, mais aussi ceux qui sont partiellement ou totalement pris en charge par le SPC. Cela a amené à mettre, dans le budget du SPC, des sommes permettant de couvrir cette augmentation.

Il relève que tous les considérants de la motion sont maintenant conformes à ce que le Conseil d'Etat avait indiqué.

L'adaptation du prix de pension et de la subvention a été faite, conformément à l'ampleur de la part de financement de l'Etat dans les EMS.

Il conclut que c'est, selon lui, une affaire aujourd'hui classée.

En ce qui concerne le type d'établissements concernés, il précise qu'il ne peut répondre que pour son département. Il s'agit de tâches déléguées, dans des politiques qui dépendent d'une loi claire, soit les EMS et les EPH. Les EPH pour handicapés mineurs dépendent du DIP, mais il précise que les principes appliqués ont été les mêmes que dans son département. Les subventions des établissements de droit public, soit les EPI et l'Hospice général, sont aussi concernées par cette mécanique.

### **Pour la 2<sup>e</sup> invite**

Le Conseil d'Etat indique que l'indexation représente une somme de 4 mios, financée par une augmentation de la subvention à hauteur de 0.8 mios et des prix de pensions à hauteur de 2.4 mios, c'est-à-dire un total de 3.2 mios, soit 80%, pris en charge par l'Etat, les 20% restants étant pris en charge par la LaMal.

Il note que la situation des EMS est favorable.

M. Bretton complète ces propos en indiquant qu'en 2007, pour 422 mios de recettes, les EMS avaient 417 mios de charges, soit un boni, qui selon lui, sera néanmoins moindre en 2008 et 2009. Il ajoute que les prix de pension et la subvention, calculés pour 2009, vont permettre de compenser 80% de l'indexation des salaires et 100% du 13<sup>ème</sup> salaire.

Les motionnaires se demandaient comment de tels établissements allaient faire face à l'indexation, alors même que la subvention était bloquée. L'idée était que l'Etat paie au *pro rata* de sa part de son subventionnement.

Un commissaire indique avoir une vue quelque peu différente, concernant l'obligation de compenser l'indexation. Il émet l'hypothèse qu'une institution ne soit subventionnée qu'en partie par le canton et que, d'autre part, elle soit amenée ou qu'elle décide d'appliquer les mécanismes salariaux de l'Etat.

Cela signifie soit qu'elle oblige ses autres subventionneurs à suivre le plus-disant, soit, si ceux-ci refusent cette pression, qu'elle oblige l'Etat à augmenter sa subvention en faveur de ces associations-là, au motif que le statut de la fonction publique doit s'appliquer à tous les subventionnés, y compris les subventionnés minoritaires, ce qui implique de leur imposer un système extrêmement coûteux pour la collectivité.

Le Conseil d'Etat note que, pour les structures qui dépendent de lois qui le prévoient explicitement, donc les structures d'accueil dans les domaines du handicap et des EMS, l'Etat leur demande de suivre la politique salariale de l'Etat et leur donne les moyens nécessaires pour pouvoir couvrir les coûts qu'il leur impose.

Les autres subventionnés ne sont pas soumis à ces règles, et ont leurs règles salariales propres. S'ils décident d'appliquer les règles de la fonction publique, libre à eux, mais ils doivent alors en assumer les conséquences, car l'Etat n'impose rien et ne finance rien non plus; c'est un choix. Il note que le 5% de réduction des postes ne leur a pas non plus été imposé.

Le Conseil d'Etat admet qu'un seul établissement subventionné n'a pas encore trouvé la solution à son cas et devra être réglé comme un cas particulier.

Le Conseil d'Etat précise que le seul fait d'être subventionné par l'Etat, même de façon infime, ne suffit pas pour devoir appliquer tout le dispositif appliqué à l'Etat.

Le Conseil d'Etat explique comment les choses devraient se passer. Il y a 3 cas :

- celui dans lequel la loi prévoit l'application des grilles salariales de l'Etat ;
- celui dans lequel les conventions collectives, fortement initiées par l'Etat, prévoient l'application de ces grilles salariales étatiques ;
- celui dans lequel les gens, de leur propre initiative, ont choisi d'appliquer les grilles salariales de l'Etat.

Dans ce dernier cas, qui concerne souvent des petites associations, l'appréciation doit se faire différemment, en prévoyant par exemple une augmentation régulière de la subvention. L'Etat peut aussi estimer que l'activité de l'association est certes bonne, mais considérer qu'il ne veut pas l'encourager plus que cela.

Inversement, quand il s'agit de l'hôpital, la technique proposée par l'Etat est de regarder l'augmentation réelle du budget. Il ajoute qu'un autre article prévoit que, lorsque le Conseil d'Etat indexe les mécanismes salariaux de la fonction publique, l'hôpital en profite également et la somme est augmentée.

Il conclut que les gens peuvent utiliser les grilles salariales de l'Etat, mais ajoute qu'il n'est pas possible de fonctionnariser l'ensemble du tissu associatif.

Le président constate que des explications concernant toutes les invites ont été fournies et il propose de passer au vote.

### Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur la M 1845.

#### L'entrée en matière de la M 1845 est acceptée par :

Pour:	7 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG)
Contre:	5 (2 R, 1 PDC, 2 L)
Abstentions:	1 (1 L)

### Vote en deuxième débat

Le président propose la suppression de la 1<sup>ère</sup> invite et met cet amendement aux voix.

#### L'amendement du président, consistant à supprimer la 1<sup>ère</sup> invite de la motion, est accepté par :

Pour :	8 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	4 (2 R, 1 PDC, 1 L)
Abstentions :	1 (1 L)

Le président constate que la première invite est supprimée.

La 2<sup>e</sup> invite est amendée de la manière suivante :

« - à procéder à une analyse de la capacité des différents subventionnés à assumer les coûts des différents mécanismes salariaux qui interviendront au 1.1.09 et qui ne seront pas, ou que partiellement, financés par adaptation des subventions ».

#### L'amendement consistant à modifier la 2<sup>ème</sup> invite est accepté par :

Pour :	7 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	3 (2 R, 1 L)
Abstentions :	3 (1 PDC, 2 L)

Le président met aux voix la 3<sup>ème</sup> invite.

*Pas d'opposition, la 3<sup>ème</sup> invite est acceptée.*

**Vote en troisième débat****La M 1845 dans son ensemble, telle qu'amendée, est refusée par :**

Pour:	4 (2 Ve, 1 PDC, 1 UDC)
Contre:	6 (2 R, 1 PDC, 2 L, 1 MCG)
Abstentions:	3 (2 S, 1 L)

Toutes les questions posées par cette motion ayant été satisfaites par les réponses du Conseil d'Etat, elle n'a donc plus de raison d'être et je vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, de suivre la majorité de la commission et d'en refuser l'entrée en matière

*Catégorie : débats organisés (II)*

## Proposition de motion (1845)

### **pour une compensation de renchérissement égal entre collaborateurs du petit et de grand Etat**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- que le Conseil d'Etat a, par arrêté du 3 septembre 2008, décidé, « *pour les établissements subventionnés, sous réserve de l'accord de la commission des finances* », « *De payer, en octobre 2008, à l'ensemble des collaborateurs en activité, une indemnité unique équivalente à 0.9% des traitements et indemnités fixes versés de janvier à septembre 2008 inclus* », ainsi que « *D'octroyer une indexation supplémentaire de 0.9% dès le 1<sup>er</sup> octobre 2008 à l'ensemble des collaborateurs en activité* » ;
- que le Conseil d'Etat, dans ce même arrêté, décidait « *de financer, pour les établissements subventionnés, le paiement de cette indexation par une demande de dépassement de crédit de CH 11'625'906.- Ce montant est calculé selon le taux de subventionnement* » ;
- que pour le secteur des EMS, ce taux de subventionnement est de 20% ;
- qu'ainsi, sur les 2.8 millions que coûterait cette indexation en 2008, 560 000 F seraient réellement couverts par une augmentation de recettes et 2.2 millions seraient à charge des EMS ;
- qu'en 2009, ce serait l'entier de ces 2.8 millions qui seraient à charge des EMS sans adaptation de recettes.
- que la majorité des EMS ne seront donc simplement et financièrement pas en mesure d'octroyer cette indexation complémentaire à leurs collaborateurs, créant ainsi pour la première fois depuis huit ans une différence de traitement entre les 3700 collaborateurs de ce secteur et leurs collègues du petit Etat.

invite le Conseil d'Etat :

- à très brève échéance, à autoriser une adaptation des prix de pension des EMS pour contribuer au financement de cette indexation complémentaire, proportionnellement à leur part aux recettes des EMS ;
- à procéder à une analyse de la capacité des différents subventionnés – en particulier des EMS – à assumer les coûts des différents mécanismes salariaux qui interviendront au 1.1.09 et qui ne seront pas, ou que partiellement, financés par adaptation des subventions ;
- à compléter cette évaluation par une analyse des conséquences – notamment en termes de coûts pour l'Etat - en cas d'incapacité de ceux-ci à y faire face.